

Unité départementale du Val-de-Marne
Service Risques et Installations classées
Pôle Air-Déchets
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil , le 16/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CSF

ROUTE DE PARIS
14120 Mondeville

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2024/AE/n°394
Code AIOT : 0006525157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement CSF implanté RUE DES POMMIERS 1 PLACE JEAN SPIRE LEMAITRE 94300 Vincennes. L'inspection a été annoncée le 30/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été planifiée et réalisée à la suite d'un courrier envoyé par le bureau d'études BUREAU VERITAS qui mentionnait que l'échéancier de remise en conformité des non-conformités majeures n'avait pas été remis au bureau de contrôle sous un délai de 3 mois conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CSF
- RUE DES POMMIERS 1 PLACE JEAN SPIRE LEMAITRE 94300 Vincennes
- Code AIOT : 0006525157
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Carrefour market de Vincennes possède des installations frigorifiques classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 1185-2.A [DC] :

- une centrale à froid négative fonctionnant au R404A avec une quantité de fluide de 150 kg ;
- une centrale à froid positive fonctionnant au R404A avec une quantité de fluide de 300 kg.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Equipements frigorifiques - Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements thermodynamiques	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R543-79-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique - Echéancier de remise en conformité	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1	Sans objet
3	Equipements frigorifiques - Dégazage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4	Sans objet
4	Equipements frigorifiques - Air	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- procéder à la réalisation du schéma général des tuyauteries et d'instrumentation des installations ;

- adapter la fréquence de réalisation des contrôles d'étanchéité ;
- demander au prestataire d'apposer les marquages (de contrôle ou de défaut d'étanchéité) lorsqu'il réalise les contrôles d'étanchéité des groupes froids.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique - Echéancier de remise en conformité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1

Thème(s) : Situation administrative, Echéancier de remise en conformité

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Constats :

L'exploitant a justifié auprès de l'inspection avoir transmis son échéancier de remise en conformité au bureau d'études à la date du 20 septembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller dorénavant à transmettre l'échéancier de remise en conformité dans les délais, soit sous trois mois après accusé réception du rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements frigorifiques - Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- le schéma général de tuyauterie et d'instrumentation de l'installation ; - pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a » : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant possède des plans du site affichés à l'entrée du local des équipements frigorifiques mais ceux-ci ne détaillent pas le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que le prestataire CM FROID est intervenu le 19 septembre 2024 pour faire un devis et que le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation devrait être réalisé pour fin d'octobre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir un schéma général de tuyauteries et d'instrumentation des installations frigorifiques, qu'il devra ranger dans un dossier relatif à ses installations, au même titre que la déclaration ICPE et l'arrêté ministériel applicable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Equipements frigorifiques - Dégazage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dégazage

Prescription contrôlée :

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Constats :

L'exploitant a communiqué auprès de l'inspection son registre des opérations de dégazage à la date du 25 septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Equipements frigorifiques - Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Air

Prescription contrôlée :

Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant possède une centrale à froid positive avec une quantité de fluide R404A de 300 kg (1 182,9 T équivalent CO2)

L'exploitant possède une centrale à froid négative avec une quantité de fluide R404A de 150 kg (591 tonnes équivalent CO2)

Les installations disposent d'un système de détection des fuites.

Conformément au point c de l'article 4 du règlement CE 517/2014, l'exploitant effectue un contrôle d'étanchéité "pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins **tous les six mois**".

L'exploitant a communiqué les fiches d'intervention suivantes :

- fiche d'intervention du 22 août 2024 concernant un contrôle d'étanchéité des installations réalisé par le prestataire CM FROID qui n'a pas constaté la présence de fuites ;
- fiche d'intervention des 5 et 7 septembre 2023 concernant un contrôle d'étanchéité de la centrale à froid positive réalisé par le prestataire CM FROID qui n'a pas constaté la présence de fuites ;
- fiche d'intervention du 05 septembre 2023 concernant un contrôle d'étanchéité de la centrale à froid positive réalisé par le prestataire CM FROID qui n'a pas constaté la présence de fuites ;
- fiche d'intervention du 19 juin 2023 concernant un contrôle d'étanchéité de la centrale à froid négative réalisé par le prestataire CM FROID qui n'a pas constaté la présence de fuites.

Le prestataire CM FROID possède l'attestation de capacité n°ACO / SQ018880 - 001 pour réaliser ces opérations.

L'inspection constate que l'exploitant a fait réaliser le dernier contrôle d'étanchéité le 22 août 2024. Cependant la fréquence de contrôle est supérieure à 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit adapter sa fréquence de réalisation des contrôles d'étanchéité de tous les ans à tous les 6 mois conformément à la réglementation applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements thermodynamiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R543-79-1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Les équipements frigorifiques possèdent des marquages de contrôles datant de 2022 qui n'ont pas été renouvelés suite au passage du prestataire CM FROID pour la réalisation des contrôles d'étanchéité réalisés en août 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit demander à CM FROID d'apposer les marquages correspondants (de contrôle ou de défaut d'étanchéité) lorsqu'il réalise les contrôles d'étanchéité des équipements frigorifiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois